

Objet de la convention :

Soutien au projet collaboratif
« ReGaLor-Ressources Gazières de Lorraine »

CONVENTION DE FINANCEMENT

Date de la convention :

Date de notification :

Montant de la participation régionale :

Fonctionnement 1 745 500 €

Imputation :

Fonction/Sous-fonction 909/94

Nom et adresse des contractants :

REGION GRAND EST
1 place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG

UNIVERSITE DE LORRAINE
34 Cours Léopold
CS 25233
54052 NANCY

FRANCAISE DE L'ENERGIE
1, avenue Saint Remy
Espace Pierrard
57600 Forbach

Convention passée en exécution de la délibération n° 17CP-1601 de la Commission Permanente du 13 juillet 2017

Dossier n° : M1600639 *(Réf. à rappeler impérativement dans toutes correspondances)*

Personne chargée du suivi du dossier à la Région : Christophe SAGNIER ☎ 03 88 15 66 82

Services : Direction de la Compétitivité et de la Connaissance
Service Innovation & Actions collectives
Service Enseignement Supérieur et Recherche

Ordonnateur : le Président du Conseil Régional,
Comptable : le Payeur Régional – 1 place Adrien Zeller
67000 STRASBOURG tél. : 03.88.15.65.00

CONVENTION DE FINANCEMENT

Projet collaboratif « ReGaLor-Ressources Gazières de Lorraine »

ENTRE

- **La Région Grand Est**, dont le siège est 1 place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional du Grand Est, Monsieur Philippe RICHERT,

dénommée **la Région**,

d'une part,

- **l'Université de Lorraine**, dont le siège est 34 Cours Leopold à NANCY, représentée par son Président, Monsieur Pierre MUTZENHARD,

dénommée **le bénéficiaire**,

ET

- **la SA FRANCAISE DE L'ENERGIE**, dont le siège est 1 avenue Saint Rémy, Espace Pierrard à Forbach, représentée par son Président, Monsieur Julien Moulin

dénommée **l'entreprise partenaire**,

d'autre part,

VU la délibération n° 17CP-1601 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 juillet 2017 ;

VU la demande en date du 12 mai 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement du soutien régional au projet « ReGaLor-Ressources Gazières de Lorraine », au bénéfice de l'Université de Lorraine et pour l'entreprise Française de l'Energie. Le soutien à ce projet s'inscrit dans le cadre du Pacte Lorraine.

ARTICLE 2 - LE PROJET

Le projet « ReGaLor-Ressources Gazières de Lorraine » a pour objet de quantifier et définir les conditions d'exploitation du gaz de houille en Moselle. Il a pour ambition la valorisation des champs gaziers stratégiques en Lorraine, ouvrant ainsi la voie à la création en Europe d'un nouveau type d'éco-industrie orientée sur la quantification des ressources gazières non conventionnelles et leur exploitation respectueuse des écosystèmes environnants.

ARTICLE 3 - LES MOYENS NECESSAIRES AU PROJET

Tous partenaires confondus, le budget prévisionnel total du projet s'élève à 32 821 000 € sur une durée de 48 mois.

Pour l'entreprise **Française de l'Energie**, le coût global de sa participation au projet a été évalué à **26 874 000 € H.T.**, selon les postes suivants :

- Personnel	5 181 000 €
- Equipements	4 938 000 €
- Sous traitance	16 755 000 €

Pour le **laboratoire GeoRessources de l'Université de Lorraine**, le coût global de sa participation au projet a été évalué à 5 947 000 € (dont 3 456 000 € de coûts marginaux), selon les postes suivants :

- Personnel permanent	1 983 000 €
- Personnel non permanent*	1 081 000 €
- Equipements *	565 000 €
- Frais de fonctionnement	100 000 €
- Sous-traitance*	500 000 €
- Missions*	256 000 €
- Consommables/Etudes*	764 000 €
- Frais de Structure	408 000 €
- Management de projet *	290 000 €

* *Frais marginaux*

ARTICLE 4 - FINANCEMENT

Le financement du projet par la Région est le suivant :

- **L'entreprise Française de l'Energie** est soutenue par la Région sous forme d'une subvention de **500 000 €** représentant 4,62 % d'une assiette éligible de estimée à 10 119 000 € et correspondant aux dépenses de personnel et à l'acquisition d'équipements
- **L'Université de Lorraine** est soutenue par la Région à hauteur de **1 245 500 € représentant 46,71%** d'une assiette de dépenses prévisionnelles et éligibles de 2 666 000 €, correspondant aux frais marginaux de Laboratoire GeoRessources relatifs au personnel non permanent, aux équipements et aux consommables/études.

ARTICLE 5 – BENEFICIAIRES, MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Tout versement est conditionné à la présentation de l'accord de consortium validé par les deux partenaires du projet.

Pour le soutien à l'Université de Lorraine les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- un acompte annuel représentant au maximum 25 % du soutien, au prorata des dépenses réalisées et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de l'Université de Lorraine et de rapports d'avancement du projet conditionnant l'engagement de la phase suivante ;
- le solde au prorata des dépenses réalisées, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de l'Université de Lorraine et du bilan final.

Pour le soutien à la SA Française de l'Energie, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes : un acompte et le solde au prorata des dépenses réalisées et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de l'entreprise et d'un bilan à date du projet.

ARTICLE 6 - DÉLAI DE RÉALISATION DU PROGRAMME ET DE JUSTIFICATION DES DÉPENSES RÉALISÉES PAR LES BÉNÉFICIAIRES

6.1 Réalisation du programme

Les bénéficiaires sont tenus d'engager le programme dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification, de réaliser le programme dans un délai de **48 mois**.

6.2 Période d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles ont été payées par le bénéficiaire à compter **du 1^{er} juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2021**.

6.3 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et **expire le 1^{er} mars 2022**, les bénéficiaires sont tenus de produire les pièces justificatives avant cette date.

ARTICLE 7 – SUIVI DU PROJET

A l'issue de la réalisation du programme, le projet fera l'objet d'une analyse a posteriori visant à valoriser les retombées scientifiques et économiques obtenues. A cet égard, les bénéficiaires s'engagent à fournir à la Région tous les documents de nature à permettre à celle-ci d'évaluer le projet.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure **justifié au plus tard trois mois avant l'échéance**, l'inobservation des délais prévus à l'article 6 entraînera la résiliation de la convention ; la partie de l'aide correspondant aux dépenses tardives ou non justifiées dans les délais sera **annulée d'office** par la Région.

ARTICLE 9 - REVERSEMENT DE L'AIDE

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser les fonds pour la réalisation du programme accepté et financé par la Région. En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, la Région pourra résilier la présente convention et ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 10 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE DE LA RÉGION

Il est demandé aux bénéficiaires de faire mention du financement de la Région dans toute action de communication (y compris sous forme électronique) relative à cette opération. Par ailleurs, il est expressément demandé que les principaux matériels acquis avec le concours de la Région soient identifiés par une affichette ou plaquette mentionnant cette aide.

Le non-respect de cette clause peut entraîner l'exclusion du bénéfice de l'aide régionale.

ARTICLE 11 - INFORMATION DU BÉNÉFICIAIRE

En application de l'article L 4313-3 du code général des collectivités territoriales, tout organisme ayant bénéficié d'un soutien à l'investissement ou au fonctionnement supérieur à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région avant le **1^{er} avril 2018** le bilan certifié conforme du dernier exercice connu, en vue d'être annexé au compte administratif.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Par ailleurs, dans le but de procéder en temps utile à l'examen de la situation financière des organismes qu'elle subventionne, la Région pourra demander communication à ceux-ci, avant le 30 septembre de l'année N, du bilan, du compte de résultat et de l'état mensuel de trésorerie de l'exercice N-1, selon des modalités déterminées par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 12 – DECLARATION

Les bénéficiaires déclarent être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

ARTICLE 13 - PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER

Monsieur Christophe SAGNIER est chargé du suivi du dossier. Les bénéficiaires leur remettront toutes les pièces permettant le suivi du projet et le règlement financier de l'aide.

ARTICLE 14 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est, 1 place Adrien Zeller, 67000 STRASBOURG.

Pour le Bénéficiaire,

Strasbourg, le
Pour la Région,

Pour l'entreprise Française de l'Energie,